



## Protection de la jeunesse : Autorisé ? Interdit ?

### Alcool

Dans tous les débits de boissons, dans tous les commerces et dans tous les lieux publics il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques ou des mélanges de boissons alcooliques avec d'autres boissons, titrant plus de 1,2% d'alcool en volume, à consommer sur place ou à emporter.

La loi interdit la vente et l'offre gratuite de boissons alcooliques aux moins de 16ans, qu'il s'agisse de bars, de restaurants, de commerces ou de lieux publics. <https://police.public.lu/fr/legislation/alcool.html>

La personne responsable de la vente ou de l'offre gratuite (vendeur, serveur, gérant, etc.) peut être passible d'une amende.

*(loi du 22. Décembre 2006)*

### Café / disco/ dancing

Peut fréquenter un café / disco / dancing

- le mineur âgé de plus de 16 ans,
- le mineur âgé moins de 16 ans accomplis,
  - o s'il est accompagné par son représentant légal ou par une personne âgée de plus de 18 ans ayant la charge ou la surveillance,
  - o s'il est en voyage,
  - o s'il est obligé de prendre son repas hors de son domicile,
  - o en cas de festivité organisée à son intention.

*(loi du 29 juin 1989)*

### Tabac (important > <https://www.maviesanstabac.lu/de/gesetze>)

Il est interdit de vendre du tabac et des produits du tabac à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Tout exploitant d'appareils automatiques de distribution délivrant du tabac et des produits du tabac est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs âgés de moins de seize ans accomplis d'avoir accès auxdits-appareils.

### Il est interdit de fumer :

- à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte,
- dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis,
- dans tous les établissements couverts où des sports sont pratiqués,
- dans les salles de cinéma, de spectacles et de théâtre ainsi que dans les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent,
- dans les voitures de chemin de fer et dans les aéronefs,
- dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries,
- dans les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés, dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans.

[...] L'interdiction de fumer s'applique également aux débits de boissons où des plats sont servis, aux plages horaires situées entre douze et quatorze heures ainsi qu'entre dix-neuf et vingt et une heures.

*(loi du 18 juillet 2013 & loi du 13 juin 2017)*



## **Sexualité - de l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol (loi du 07 août 2023)**

### Art 371-2

Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372bis et 375bis, le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

Dans les cas des articles 372ter et 375ter, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel.

### Art 372

L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas.

Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sans violence ni menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, qui n'y consent pas, notamment par ruse, artifice ou surprise, ou qui est hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise avec violence ou menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

### Art 372 ter

(1) Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.

(2) Les mêmes peines prévues au paragraphe 1er s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1er vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

(3) La peine sera la réclusion de quinze à vingt ans, si l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise avec violence ou menace par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1er et 2, ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

(4) La peine sera la réclusion de vingt à trente ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1er et 2

### Art 374

L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

### Art 375

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur une personne qui n'y consent pas ou à l'aide d'une personne qui n'y consent pas, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, notamment à l'aide de violence ou de menace, par ruse, artifice ou surprise, ou en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

### Art 375 ter

Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

*(code pénal Art : 372/375)*



## **Stupéfiants** - <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1973/02/19/n1/consolide/20230721>

Les drogues sont illégales, car leur consommation, leur détention, leur production et leur commerce sont interdits et punissables par la loi. L'alcool, le tabac et les médicaments sont des drogues légales. Leur commerce et leur usage sont admis, même si elles sont réglementées dans l'intérêt de la santé publique.

Le Luxembourg est le deuxième des vingt-sept États membres à légaliser la consommation et la culture personnelles. Le Grand duché a copié Malte, qui a rendu légal en 2021 le cannabis récréatif. Les Maltais peuvent consommer, cultiver (jusqu'à quatre plants) et posséder jusqu'à 50 grammes.

*(loi du 21 juillet 2023)*

## **Armes** - <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/02/02/a49/jo>

Il est interdit aux mineurs d'importer, de fabriquer, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'acheter, de détenir, de mettre en dépôt, de transporter, de porter, de céder, de vendre, d'exporter ou de faire le commerce d'armes et de munitions. Font partie de ces armes e.a. les armes à feu, les armes à air comprimé, les coups de poing, les bombes à gaz lacrymogènes et les couteaux dont la lame peut être fixée par un cran d'arrêt [...].

Une autorisation peut néanmoins être délivrée par le ministre de la Justice pour certaines catégories d'armes pour des activités précises (p.ex. sports et chasse).

*(loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions)*

## **Protection de la jeunesse** - <https://www.protection-of-minors.eu/fr/country/LU>

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment de fait, auquel est imputé un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, n'est pas déféré à la juridiction répressive, mais au tribunal de la jeunesse qui prend à son égard une des mesures prévues à l'article 1er (p.ex. des réprimandes ou des prestations philanthropiques, l'assistance éducative, le placement).

*(loi du 10 août 1992 relative à la protection de jeunesse)*

## **Travail** - <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2001/03/23/n2/jo>

Loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs.

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, les dispositions de la présente loi sont applicables aux:

- 1) **«jeunes»**: toutes personnes âgées de moins de dix-huit ans accomplis ayant un contrat de travail conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et exerçant une occupation salariée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les personnes âgées de moins de dix-huit ans accomplis ayant un contrat ou une relation de travail régis par une législation autre que la législation luxembourgeoise et travaillant sur le territoire luxembourgeois, ainsi que les stagiaires, les personnes exerçant une occupation professionnelle du fait de leur formation ou d'une mesure de formation continue, les apprentis, les jeunes chômeurs bénéficiant d'une mise au travail, les jeunes chômeurs bénéficiant d'un contrat d'auxiliaire temporaire ou d'un stage d'insertion et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires conformément à la législation afférente, et qui ne jouissent pas de conditions de travail plus favorables en vertu de lois spéciales, de leur contrat ou de conventions collectives;
- 2) **«enfants»**: tous jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de quinze ans ou qui sont encore soumis à l'obligation scolaire imposée par la législation applicable;
- 3) **«adolescents»**: tous jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans et qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire imposée par la législation applicable.

(2) Sont toutefois applicables aux jeunes jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans accomplis, les dispositions des articles 12, 13, sous 8. et 14 de la présente loi.